

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-071079

Société BS Transport
9, rue Michelet
93400 Saint Ouen sur Seine

Châlons-en-Champagne, le 27 décembre 2024

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 12 décembre 2024 sur le thème du contrôle des transports de substances radioactives
Acheminement routier de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0195

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2024 à l'Institut Godinot de Reims (51) sur le thème « acheminement de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des transports de substances radioactives réalisées au niveau du hall de livraison de la radiopharmacie de l'institut Godinot à Reims.

Les inspecteurs ont rencontré un chauffeur de votre société qui assurait le transport entre le site de PETNET Solutions et le service de médecine nucléaire de l'Institut Godinot à Reims pour la livraison d'un colis de type A de Fluor 18. Les inspecteurs ont contrôlé le véhicule utilisé à cette fin.



Le placardage du véhicule était conforme à l'attendu, le chauffeur portait son dosimètre à lecture différée mais ne disposait toutefois pas de dosimètre opérationnel.

Par ailleurs les documents de transport et les procédures n'étaient pas ceux de la société effectuant le transport. Le système de calage présent dans le véhicule (barres télescopiques) n'était pas cohérent avec la procédure intitulée « calage/arrimage pour les prestations des courses fluorées ». De plus l'arrimage des colis vides ainsi que le dernier colis plein livré n'était pas assuré lors de l'inspection. Enfin, les inspecteurs n'ont pas pu voir en contrôlant les extincteurs du véhicule les marquages indiquant la date de péremption ou de vérification périodique.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

L'article R4451-64 du code du travail précise :

« I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article [R. 4451-53](#) est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article [R. 4451-24](#), l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article [R. 4451-57](#) »

L'article R4451-67 du code du travail précise par ailleurs :

« Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur portait bien sa dosimétrie à lecture différée, mais ne possédait pas de dosimétrie opérationnelle.

Demande II.2 : justifier (évaluation des risque et fiche de poste) que la dosimétrie opérationnelle n'est pas nécessaire dans ce cas.

- **Arrimage des colis**

L'article 7.5.11 de l'ADR dispose à l'alinéa 3.1 que « les colis doivent être arrimés solidement.



Votre consigne « *Arrimage prestation courses fluorées* » présentée aux inspecteurs évoque par ailleurs un système de casiers fixés par des sangles avec des cales en bois permettant de bien caler les colis.

Les inspecteurs ont constaté que la consigne présentée par la société BS Transport appartient à la société WARNING.

Ils ont également constaté que l'arrimage des colis du véhicule était prévu par des barres télescopiques et donc non conforme à la consigne présentée. Les colis n'étaient de plus pas maintenus par ces barres télescopiques au moment de la livraison.

Demande II.1 : respecter les exigences de l'ADR en matière d'arrimage des colis, ainsi que les consignes complémentaires.

Justifier l'écart documentaire entre la société WARNING et votre société.

Fournir la consigne à jour.

- **Déclaration d'expédition**

L'article 7.7.3.1 de l'ADR précise « *qu'un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration d'expédition présentée n'était pas signée par les parties alors qu'elle prévoit notamment la signature du transporteur « *certifiant avoir respecté les obligations qui [lui] sont faites à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié* ». Par ailleurs le transporteur mentionné sur le document (société WARNING) ne correspond pas au transporteur présent (Société BS Transport).

Demande II.2 : Justifier les écarts documentaires constatés.

- **Extincteurs**

Le chapitre 8.1.4.4 de l'ADR indique au deuxième alinéa « *qu'en outre, les extincteurs doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.* »

Les inspecteurs n'ont pas vu la date de la prochaine inspection périodique ni la date limite d'utilisation des extincteurs présent dans le véhicule.

Demande II.3 : Fournir les justificatifs de conformité des extincteurs présent dans le véhicule.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

signé par

Irène BEAUCOURT